



Peut-on interrompre un congé parental pour prendre un congé maternité ?

Vérfié le 07 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez interrompre votre congé parental à [temps plein](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280) ou à [temps partiel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2332) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2332) pour prendre un congé maternité. Vous pouvez alors percevoir des [indemnités journalières](#) de votre caisse d'assurance maladie en cas de maternité, sous conditions.

Congé parental à temps plein

Vous bénéficiez du [remboursement de vos dépenses de santé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) pendant toute la durée de votre congé parental.

Après le congé, vous retrouvez votre précédent emploi ou bien un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Vous ne pouvez pas percevoir [d'indemnités journalières](#) en cas de [maternité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265) pendant le congé parental.

Si vous êtes enceinte pendant votre congé parental à temps plein, vous pouvez interrompre le congé en cours au profit d'un congé maternité.

Vous devez pour cela obtenir l'accord de votre employeur.

Vous devez transmettre à votre CPAM le courrier de l'employeur autorisant la rupture anticipée du congé parental.

Vous percevez alors des indemnités pour congé maternité après l'accord de la CPAM.

Le [remboursement des dépenses de santé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) vous est également versé pendant toute la durée de votre congé maternité.

Congé parental à temps partiel

Vous bénéficiez du [remboursement de vos dépenses de santé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) pendant toute la durée de votre [congé parental](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280).

Après le congé, vous retrouvez votre précédent emploi ou bien un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Vous ne pouvez pas percevoir [d'indemnités journalières](#) en cas de [maternité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265) pendant le congé parental.

Si vous êtes enceinte pendant votre congé parental à temps partiel, vous pouvez interrompre le congé en cours au profit d'un congé maternité.

Vous devez pour cela obtenir l'accord de votre employeur.

Vous devez transmettre à votre CPAM le courrier de l'employeur autorisant la rupture anticipée du congé parental.

Vous percevez alors des indemnités pour congé maternité après l'accord de la CPAM.

Le [remboursement des dépenses de santé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F739) vous est également versé pendant toute la durée de votre congé maternité.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L161-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006740558&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006740558&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Droits à indemnisation pendant le congé parental, le congé maladie ou le congé maternité
- Code de la sécurité sociale : article D161-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006735683&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006735683&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Droits à l'indemnisation lors de la reprise du travail

Services en ligne et formulaires

- Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10850) Simulateur